

A 91/3/7

Arrêt du 17 décembre 1992
dans l'affaire A 91/3

En cause :

LAMBERT Marcel

contre

1. S.A. GROUPE JOSI
2. LE FONDS COMMUN DE GARANTIE AUTOMOBILE

Langue de la procédure : le français

Arrest van 17 december 1992
in de zaak A 91/3

Inzake :

LAMBERT Marcel

tegen

1. N.V. GROEP JOSI
2. GEMEENSCHAPPELIJK MOTORWAARBORGFONDS

Procestaal : Frans

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 91/3

1. Vu le jugement du tribunal de première instance de Namur, deuxième chambre civile, rendu le 28 mai 1991 dans la cause numéro 435/89 du rôle général de Marcel Lambert, domicilié à Namur, rue Simonis n° 27, contre la société anonyme Groupe Josi, compagnie centrale d'assurances 1909, ci-après dénommée Groupe Josi, dont le siège social est établi à Bruxelles, rue des Colonies n° 11 et le Fonds commun de garantie automobile, dont le siège social est établi à Bruxelles, square de Meeûs n° 29, jugement par lequel est posée à la Cour, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, ci-après dénommé le Traité, une question relative à l'interprétation de l'article 11 des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, ci-après dénommées les Dispositions communes ;

QUANT AUX FAITS :

2. Attendu qu'au vu des pièces de la procédure, les faits de la cause peuvent se résumer comme suit :

Marcel Lambert a été victime d'un accident de la circulation dont François Bogaert a été déclaré responsable par jugement du 26 octobre 1987 du tribunal correctionnel de Namur, passé en force de chose jugée. Bogaert conduisait un véhicule automoteur appartenant à Jean Feron lequel avait fait assurer auprès du Groupe Josi, la responsabilité civile à laquelle pourrait donner lieu tout véhicule muni de la plaque spéciale d'immatriculation, dite "plaque marchand", n° K 0357, et dont la cylindrée n'excédait pas 2,2 litres. La voiture pilotée par Bogaert le jour de l'accident était munie de cette plaque et sa cylindrée était supérieure à 2,2 litres ;

QUANT A LA PROCEDURE :

3. Attendu que, par son jugement précité du 28 mai 1991, le tribunal de première instance de Namur a posé la question suivante :

"L'article 11 (des dispositions communes) permet-il à l'assureur qui a conclu un contrat en vue de couvrir la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu dans la circulation n'importe quel véhicule automoteur

porteur de telles plaques d'immatriculation déterminées, d'opposer à la personne lésée le fait que le véhicule était d'une cylindrée supérieure à la cylindrée indiquée comme maximum dans le contrat ?"

4. Attendu que conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie, certifiée conforme par le greffier, du jugement du tribunal ;

5. que les ministres de la Justice n'ont pas fait usage de la faculté de communiquer un exposé écrit ;

6. Attendu que le Groupe Josi et le Fonds commun de garantie ont fait déposer chacun un mémoire, le premier par Me A. Hancotte, le second par Mes Aoust et Dellieu ;

7. Attendu que monsieur le premier avocat général B. Janssens de Bisthoven a donné ses conclusions par écrit le 21 mai 1992 ;

QUANT AU DROIT :

8. Attendu que, comme la Cour l'a souligné dans ses arrêts rendus le 15 février 1988 et le 19 février 1988 dans les affaires A 86/3 (Jurisprudence, Tome 9, p. 27) et A 86/2 (Jurisprudence, Tome 9, p. 2), "les parties à la Convention Benelux ont entendu privilégier l'intérêt d'une protection aussi efficace que possible des victimes de la circulation par rapport à celui des assureurs de pouvoir limiter les risques qu'ils prennent en charge" ;

9. Attendu que l'assurance contractée pour couvrir la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu tout véhicule automoteur muni de la plaque d'immatriculation spécifiée dans le contrat constitue l'assurance visée aux articles 2 et 3 des Dispositions communes en ce qui concerne le véhicule automoteur identifié par cette plaque d'immatriculation dont il est muni ;

10. Attendu que, comme l'a relevé la Cour dans ses deux arrêts précités, "la circonstance que dans les rapports entre l'assureur et l'assuré le contrat d'assurance n'est pas valable suivant les règles du droit commun et la circonstance que ce contrat d'assurance ne donne pas une garantie suffisante (sauf le cas d'une exclusion autorisée en vertu de l'article 4) n'empêchent pas d'admettre, à l'égard de la personne lésée, l'existence de l'assurance visée à l'article 6, § 1er ; qu'il est indifférent à cet égard que l'assureur puisse, dans les limites tracées à l'article 12, opposer à la personne lésée l'expiration, l'annulation, la résiliation et la suspension du contrat ou de la garantie au sens du § 1er du même article" ;

11. que l'article 11, § 1er, des Dispositions communes, dispose qu'aucune nullité, aucune exception ou déchéance dérivant de la loi ou du contrat d'assurance ne peut être opposée par l'assureur à la personne lésée ;

12. qu'il s'ensuit que la personne lésée ne peut se voir opposer le fait que le véhicule automoteur spécifié dans le contrat d'assurance serait d'une cylindrée supérieure à la cylindrée maximum fixée au contrat ;

13. qu'il y a, dès lors, lieu de répondre par la négative à la question du tribunal ;

QUANT AUX DEPENS :

14. Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;

15. que suivant la législation belge, les honoraires des conseils ne sont pas inclus dans les frais qui sont portés au compte de la partie succombante ;

16. qu'il n'y a pas d'autres frais exposés devant la Cour ;

17. Vu les conclusions de monsieur le premier avocat général B. Janssens de Bisthoven ;

18. Statuant sur la question posée par le tribunal de première instance de Namur par jugement du 28 mai 1991 ;

DIT POUR DROIT :

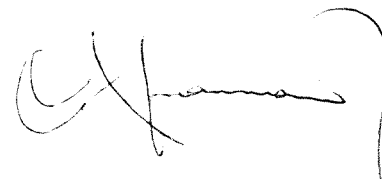
19. L'article 11 des Dispositions communes ne permet pas à l'assureur qui a conclu un contrat d'assurance en vue de couvrir la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu dans la circulation tout véhicule automoteur porteur de la plaque d'immatriculation spécifiée dans le contrat, d'opposer à la personne lésée le fait que le véhicule était d'une cylindrée supérieure à la cylindrée indiquée comme maximum dans le contrat.

Ainsi jugé par messieurs F. Hess, premier vice-président, O. Stranard, second vice-président, H.L.J. Roelvink, P. Kayser, C.H. Beekhuis, P. Marchal, juges, F.H.J. Mijnsen, Y. Rappe et R. Gretsche, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 17 décembre 1992, par monsieur O. Stranard, préqualifié, en présence de messieurs B. Janssens de Bisthoven, premier avocat général, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.



C. DEJONGE



O. STRANARD